

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 23 JUIL. 2010

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69003 LYON

Dossier suivi par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
✉ : monique.durand@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**portant dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 2008
relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées
dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
concernant la raffinerie TOTAL RAFFINAGE MARKETING à FEYZIN**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du conseil ;

VU la décision n°2007/589/CE du 18 juillet 2007 de la Commission définissant des lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 229-5 à L 229-19 et R 229-5 à R 229-37, L 512-3 et R 512-31 ;

VU le décret n°2004-832 du 19 août 2004 modifié pris pour application des articles L 229-5 à L 229-19 du code de l'environnement et relatifs au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre et notamment l'article 9.III qui permet des dérogations aux méthodes définies aux annexes III à XI en cas d'impossibilité technique ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2007 fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés ;

.../...

- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1962 modifié et complété, autorisant et réglementant l'exploitation de la raffinerie de pétrole de Feyzin et de ses installations annexes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 modifié, actualisant les prescriptions relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature liés à l'exploitation, par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, des unités de production, des stockages et des installations connexes de la raffinerie de FEYZIN ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 janvier 2009, demandant à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING de compléter le plan de surveillance des gaz à effet de serre transmis le 30 mai 2008 concernant la raffinerie de Feyzin ;
- VU la demande de dérogation présentée par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING le 6 février 2009 concernant la raffinerie de Feyzin ;
- VU le plan de surveillance des gaz à effet de serre réactualisé transmis le 22 décembre 2009 ;
- VU le rapport en date du 10 février 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement , service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU le rapport en date du 5 mai 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement , service chargé de l'inspection des installations classées, dont une copie est annexée ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 24 juin 2009 ;

CONSIDERANT que la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING - Raffinerie de Feyzin, visée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2007, a présenté un plan de surveillance qui ne respecte pas les méthodes définies aux annexes III à XI de l'arrêté du 31 mars 2008 ;

CONSIDERANT que l'impossibilité technique d'appliquer le niveau de méthode requis pour les émissions liées à la combustion du coke dans le FCC et du fuel gaz dans la vapocraqueur, mise en avant par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING concernant la raffinerie de Feyzin, nécessite davantage de précisions ;

CONSIDERANT la possibilité de dérogation aux méthodes définies aux annexes III à XI en cas d'impossibilité technique, prévue à l'article 9.III de l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 susvisé ;

CONSIDERANT, en outre, qu'il convient de prendre acte des engagements pris par l'exploitant dans son plan de surveillance des gaz à effets de serre ;

.../...

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

La **société TOTAL RAFFINAGE MARKETING**, qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement visées par le décret du 19 août 2004 susvisé dans l'enceinte de la **raffinerie de FEYZIN**, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Niveaux de méthodes applicables

A titre dérogatoire, l'exploitant est autorisé à utiliser les niveaux de méthodes suivants :

1. Pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2010 : application d'un niveau 2 (5%) pour la détermination de la consommation des combustibles liquides Fuel Oil et Fuel V7 consommés sur les fours de la distillation atmosphérique 2 et/ou les chaudières F, C et D. A l'issue de cette période, le niveau 4 sera appliqué (incertitude maximale de 1,5%).
2. Pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2010 : application d'un niveau 3 (2,5%) pour la détermination de la consommation du combustible gazeux Fuel Gaz consommé au sein de la raffinerie (plate-forme de raffinage). A l'issue de cette période, le niveau 4 sera appliqué (incertitude maximale de 1,5%).

ARTICLE 3 : Mise en conformité

L'exploitant respecte l'ensemble des engagements pris dans le plan d'action décrit dans son plan de surveillance des gaz à effets de serre complété par sa transmission du 22 décembre 2009.

Dans le cadre de ses actions de mise en conformité, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude visant à :

- déterminer le niveau le plus élevé, techniquement et économiquement atteignable, de l'incertitude totale maximale associée aux émissions globales du FCC et le niveau le plus élevé, techniquement et économiquement atteignable, de la détermination de la consommation du combustible gazeux Fuel Gaz consommé dans les fours du vapocraqueur, dans un délai compatible avec la période du PNAQ II (2008-2012),

.../...

- vérifier la compatibilité de son installation avec un seuil d'incertitude global alternatif de 2,5% (à l'issue des actions menées en 2010, mais également à l'échéance de la période du PNAQ II et à l'issue des actions correctives mises en œuvre lors des grands arrêts FCC et Vapocraqueur).

Par ailleurs, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées des éventuelles difficultés techniques à atteindre les niveaux d'exigences de la validation initiale des méthodes d'analyses et des analyseurs en ligne pour le fuel gaz et les émissions liées au FCC.

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FEYZIN et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le , en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au directeur départemental des territoires,
- à l'exploitant.

Lyon, le 23 JUIL. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe 
Mario-Thérèse DELAUNAY